

COMMUNIQUÉ COVID-19 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES VIRTUELLES

Montréal, le 26 juin 2020

La poursuite des mesures mises en place par les instances gouvernementales en lien avec la COVID-19, oblige plusieurs offices à revoir l'organisation de la tenue d'assemblée générale afin d'évaluer le recours à des moyens technologiques. À cet effet, afin de les guider, la Régie tient à préciser les principes qui devraient être appliqués aux fins de respecter le cadre légal et réglementaire.

- Les articles concernant l'assemblée générale des producteurs à la section II de la [Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche](#) (RLRQ c. M-35.1) continuent de s'appliquer, notamment les exigences en matière de convocation et de droit de parole;
- L'organisation doit respecter ses règles de régie interne et ses règlements généraux, le cas échéant;
- Lors de la convocation de l'assemblée, toutes les personnes inscrites au fichier doivent recevoir l'invitation, même si des délégués ont été nommés et que seuls ceux-ci ont droit de vote;
- Les organisations, dans la mesure du possible, devraient acheminer préalablement à l'assemblée, les documents d'information;
- Les procédures ainsi que les moyens technologiques retenus, doivent permettre la participation de tous les producteurs, éleveurs ou pêcheurs visés par le plan conjoint;
- Les personnes qui participent à l'AGA n'ont pas à être toutes réunies au même endroit ou de la même façon. Ainsi, certains participants pourraient être invités à se rendre dans des locaux où les mesures sanitaires et de distanciation sont appliquées, d'autres pourraient se joindre par le biais de plateformes numériques (ex. Zoom, Teams) ou même, par téléphone, pourvu que la communication entre ces différents groupes soit constante;
- Les procédures de l'assemblée doivent favoriser la vie démocratique de l'organisation en permettant la participation aux débats de tous les producteurs, des éleveurs ou des pêcheurs, même lorsque seuls les délégués ont un droit de vote;
- Une procédure alternative (ex. ligne téléphonique) devrait idéalement être disponible pour les participants si des problèmes techniques ou autres surviennent;

- Quelles qu'elles soient, les procédures retenues doivent permettre de vérifier l'identité des participants et leur statut en lien avec l'assemblée (producteur, éleveur, pêcheur, délégué, observateur, etc.);
- Les procédures de vote retenues doivent permettre d'assurer la transparence du processus de consultation et, notamment, les résultats de celui-ci et la manière de compter les votes;

Les mêmes principes s'appliquent pour l'assemblée générale d'une chambre de coordination et celle d'une association accréditée.

Tout comme lors des assemblées tenues en personnes, la Régie peut assister à titre d'observateur aux délibérations et aux prises de vote de l'assemblée virtuelle. Elle n'y tient alors aucun rôle actif ou de vérification.

À la suite de l'assemblée, si des demandes sont déposées, la Régie évaluera les procédures suivies lors de celle-ci.